

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS686

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Guedj et Mme Pires Beaune

ARTICLE 11

Après le mot et le signe :

« létale, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« le professionnel de santé est aux côtés de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la présence du professionnel au moment de l'administration de la substance létale y compris lorsqu'il ne l'administre pas lui-même.

La présence du professionnel doit être garantie pour assurer l'accompagnement de la personne, et le cas échéant de la personne volontaire, jusqu'au bout du processus, notamment pour éviter tout problème dans l'administration de la dose.